

**Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre Interdépartemental de
Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France**
CONV/2026/01/09132

Entre

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, représenté par son président, Monsieur Daniel Level, maire de la commune déléguée de Fourqueux, dûment habilité par délibération n° 2020-44 du 6 novembre 2020,

Et

La CC DU PAYS HOUDANAIS, représentée par son autorité territoriale,

- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2022-24 concernant la mise en place pérenne de la mission de médiation préalable obligatoire et de la médiation facultative au CIG de la Grande Couronne et autorisant le président du centre de gestion à signer la présente convention,
- Vu la délibération du 26 Février 2026....., autorisant le Président à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Les parties conviennent de mettre en œuvre la ou les mission(s) de médiation suivante(s) prévue(s) aux articles L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants du code de justice administrative (ci-après « CJA ») :

- ☐ Médiation préalable obligatoire (MPO)
- ☐ Médiation à l'initiative du juge
- ☒ Médiation à l'initiative des parties

Article 2 : La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition (article L213-3 du CJA).

Article 3 : Le président du centre de gestion désigne une des personnes nommées par arrêté en qualité de médiateur pour assurer en son sein et en son nom, l'exécution de la présente mission de médiation.

Article 4 : La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la Charte éthique des médiateurs des centres de gestion de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à ce principe dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre (article L213-2 du CJA).

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord.

Article 5 : Le Président pourra proposer une tentative de médiation dans les litiges et différends suivants (selon la ou les missions de médiation choisies) :

Mission de médiation préalable obligatoire : selon la liste fixée à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° susmentionné ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Mission de médiation à l'initiative du juge : lorsque le juge administratif est saisi d'un litige dans les domaines relevant des compétences des centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Mission de médiation à l'initiative des parties : en cas de différend entre un agent et l'autorité territoriale ou un autre agent de la collectivité dont il relève, ou tout autre litige dans les domaines relevant des compétences des centres de gestion, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel concernés.

Article 6 : L'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions.

La **médiation préalable obligatoire**, pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée (article L213-13 du CJA). Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête (article R213-12 du CJA).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours (article R213-13 du CJA).

La **médiation à l'initiative des parties** : Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux (article R213-4 du CJA). Les délais de recours contentieux recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois (article L213-6 du CJA).

Article 7 : Durée de la mission de médiation

La durée de la médiation dépend du type de médiation engagée.

La médiation préalable obligatoire : La médiation s'achève à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée (article L213-13 du CJA).

La médiation à l'initiative des parties : La médiation s'achève lorsque soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée (article L213-6 du CJA).

La médiation à l'initiative du juge : Le juge indique la durée de la mission de médiation (article R213-6 du CJA).

Article 8 : Tarif des médiations

Le tarif des médiations est fixé par délibération annuelle. Pour l'année 2026, les montants sont fixés en référence à un **forfait de 286 € pour la première séance de médiation** (comprenant l'examen de la recevabilité de la demande, les différents échanges entre les parties afin de s'assurer de leur accord à l'engagement d'une médiation, d'une date de médiation, les explications préalables à la procédure de médiation, et la séance de médiation) **et 137 € pour chaque séance de médiation supplémentaire**.

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront communiqués sur sa demande à la collectivité ou l'établissement.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Monsieur le Payeur Départemental des Yvelines :

Banque de France Versailles

30001 00866 C7850000000 67

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- SIRET : **24780055 0000 52**
- Code Service : **021**
- N° engagement juridique (annuel de préférence) : **2026000479**

Article 9 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour les médiations facultatives. Les dispositions concernant la médiation préalable obligatoire sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions de la collectivité à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois courant de la date de réception dudit courrier. En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, les médiations en cours déjà engagées continueront d'être régies par la présente convention.

Article 10 : Protection des données personnelles

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre des médiations, le CIG s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données notamment les dispositions du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par l'instruction DGP/SIAF/2014/006 des archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- à examiner, dans les meilleurs délais, les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, les parties pourront contacter la déléguée à la protection des données du CIG à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

Article 11 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles.

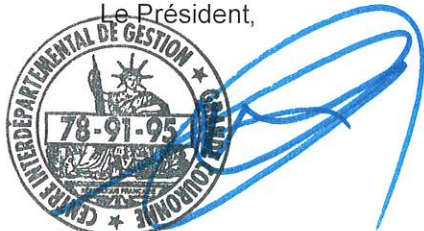
Fait en deux exemplaires

Fait à Versailles
Le 15 janvier 2026

Fait à Maulette
le 26/02/26

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de FOURQUEUX

Pour la Communauté de Communes,

Le Président



Jean-Marie TÉTART

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260226-04-2026-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2026